FRC. 4 3671

Case
FRC
25361

# RAPPORT

SUR

## LE TRAITEMENT DU CORPS DE LA MARINE,

*Fait au nom du comité de la marine,*

PAR M. DE SILLERY.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# RAPPORT

SUR

## LE TRAITEMENT DU CORPS DE LA MARINE,

*Fait au nom du comité de la marine,*

PAR M. DE SILLERY.

---

MESSIEURS,

Vous avez décrété que nul officier ne pourra, dorénavant, recevoir des appointemens & des traitemens particuliers. Cette ſage diſpoſition empêchera les abus ſans nombre qui exiſtoient, & l'on ne verra plus ſe cumuler ſur la même tête, des appointemens, des penſions, des gouvernemens & des gratifications annuelles.

En réformant ces abus, vous avez voulu que les officiers employés au ſervice de la nation, obtinſſent des appointemens proportionnés à leurs grades & à leurs ſervices. Les officiers de la marine, pour la plupart, nés ſans fortune, n'arrivent aux grades d'officiers-

généraux, qu'après une longue & pénible carrière. Votre comité, dans les appointemens qu'il va vous propoſer de décréter, a calculé la ſuppreſſion des traitemens & des graces dont la plupart jouiſſoient; &, quoiqu'il puiſſe vous paroître que quelques traitemens ſont augmentés, cependant, en les comparant avec ceux dont ils jouiſſent maintenant, il n'en exiſte point qui n'éprouve quelques réductions; mais elles nous ont paru néceſſaires. L'Etat doit une ſubſiſtance & une aiſance honnête aux citoyens qui ont conſacré leur vie à ſa défenſe; mais il ne doit maintenant accorder aucun ſuperflu.

Votre comité vous propoſe d'accorder aux officiers-généraux leurs traitemens, en totalité, pendant toute l'année, & de les dédommager, lorſque le bien du ſervice exigera qu'ils ſe déplacent pour ſervir dans les différens arſenaux.

A l'égard des autres officiers, votre comité a penſé que vous deviez faire une diſtinction entre les officiers en activité, & ceux qui ne le ſeroient pas; & nous avons cru devoir vous propoſer de n'accorder que la moitié de la paye à ceux qui ne ſeroient point en activité. Par une conſéquence de ce principe, ceux qui ne ſeront pas employés, pourront ne pas réſider dans les ports.

Les capitaines & les lieutenans ſeront les ſeuls ſujets à cette règle; & le petit nombre d'enſeignes entretenus que vous avez décrété, devant être preſque toujours employé, ceux-ci ne pourront s'abſenter des ports, dans aucun cas, ſans avoir obtenu des congés qui ne ſeront jamais accordés que pour des raiſons indiſpenſables. Ils jouiront donc, toute l'année, des appointemens que vous allez fixer.

D'après ces principes, votre comité vous propoſe e projet de décret ſuivant.

# PROJET DE DÉCRET

*Servant de suite à celui sur la solde des gens de mer.*

---

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ſon comité de la marine, relatif à la ſolde des officiers de mer, a décrété & décrète ce qui ſuit :

## Article premier.

Le traitement des officiers-généraux ſera,

Savoir:

| | |
|---|---|
| Pour les trois amiraux, à 30,000 liv. chacun, ci..... | 90,000 l. |
| Pour les neuf vice-amiraux, à 15,000 livres..... | 135,000 |
| Pour les dix-huit contre-amiraux, à 9,000 livres..... | 146,000 l. |

## II.

Ces traitemens ſeront payés annuellement & en entier. Les officiers-généraux recevront, en outre, l'indemnité de leurs courſes & frais de voyages.

III.

Les traitemens des capitaines & lieutenans leur ſeront payés en entier pour leur temps de ſervice à la mer ou dans les arſenaux; mais pour moitié ſeulement, lorſqu'ils ne feront pas de ſervice : & alors ils ne ſeront pas tenus à réſider dans les départemens.

A l'égard des enſeignes entretenus, ils ſeront toujours en activité de ſervice : en conſéquence, ils jouiront, en tout temps, des appointemens qui vont leur être attribués.

Le traitement entier ſera,

SAVOIR :

| | |
|---|---|
| Pour les ſoixante premiers capitaines... | 6,000 l. |
| Pour les ſoixante ſuivans..... | 4,800 |
| Pour les ſoixante autres..... | 3,600 |
| Pour les deux cents premiers lieutenans..... | 3,000 |
| Pour les trois cents ſuivans..... | 2,400 |
| Pour les trois cents autres..... | 2,100 |

IV.

Le traitement des deux cents enſeignes entretenus leur ſera payé en entier; il ſera, pour chacun, de 1,200 livres.

V.

Les enſeignes non entretenus, qui ſeront employés au ſervice de l'Etat, jouiront, pendant le temps de

leurs ſervices, des appointemens attachés aux grades d'enſeignes.

## VI.

Les aſpirans entretenus auront pour traitement,

SAVOIR:

Ceux qui ſeront à leur troiſième année d'entretien, par mois ..... 45 l.
Ceux qui ſeront à la ſeconde année d'entretien ..... 30
Ceux qui ſeront à la première année d'entretien ..... 15

## VII.

Le traitement des maîtres entretenus leur ſera payé en entier, & ils auront de plus un ſupplément par mois de ſervice à la mer.

Le traitement annuel ſera,

SAVOIR:

Pour les quinze premiers maîtres de manœuvre, de ..... 900 l.
Pour les vingt ſuivans, de ..... 780
Pour les quinze autres, de ..... 660

Pour les vingt premiers maîtres canonniers ..... 900
Pour les vingt ſuivans ..... 780
Pour les vingt autres ..... 660

547



Pour les dix-huit premiers maîtres charpentiers ..... 720 l.
Pour les dix-huit autres ..... 660
Pour les dix-huit premiers maîtres calfats ... 720
Pour les dix-huit autres ..... 660
Pour les neuf premiers maîtres voiliers .... 720
Pour les neuf autres ..... 660

## VIII.

Tous les maîtres entretenus auront 30 livres par mois de ſervice à la mer, pour ſupplément de ſolde.

Ce ſupplément ſera augmenté pour chacun d'eux, en raiſon du temps de leur navigation, en cette qualité, ſur les vaiſſeaux de l'Etat; ſavoir, après un an, de 6 livres; — après deux ans, de 12 livres; — & ainſi 6 livres chaque année, juſqu'à ce que leur ſupplément s'élève en entier à 60 livres.

## IX.

Les traitemens & ſoldes de tous les marins ne pourront être ſaiſis par leurs créanciers, que juſqu'à concurrence de moitié de ce qui ſera dû.

## X.

Les traitemens de table & ſubſiſtance ne pourront être ſaiſis que par ceux qui y auront fourni.